



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

COUR PÉNALE SPÉCIALE

Chambre d'appel

Composition :

M. Barthélémy YAMBA, Président

M. Olivier BEAUVALLET, Juge

M. Volker NERLICH, Juge

Greffier :

Me Martin BOTEOKO

Date :

20 juillet 2023

Classification :

PUBLIC

Langue :

Français

**Résumé de l'« Arrêt n°9
relatif aux appels interjetés contre le jugement n°003-2022
du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises »**

Parquet du Procureur Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur Spécial

M. Alain OUABY, Procureur Spécial adjoint

M. Alain TOLMO, Substitut national

M. Alexandre TINDANO, Substitut international

M. Romaric KPANGBA, Substitut national

M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me André Olivier MANGUERKA

Me Claudine BAGAZA DINI

Accusés

M. Adoum ISSA SALLET alias BOZIZÉ

M. Ousmane YAOUBA

M. Mahamat TAHIR

Avocats de la défense

Me Donatien KOY-DOLINGBETE

Me Denis MOLOYOAMADE

Me Paul YAKOLA

1. Aujourd'hui, après avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre d'appel prononce en audience publique son arrêt sur les appels dans l'affaire contre Issa Sallet Adoum alias Bozizé, Ousman Yaouba et Mahamat Tahir. Le président de la Chambre d'appel donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif de l'arrêt. Toutefois, il est important de préciser que seul l'arrêt fait foi.
2. L'arrêt sera notifié aux parties à la suite de l'audience. Il sera également publié sur le site internet de la CPS¹.

I. Introduction

3. Le 21 mai 2019, un groupe d'hommes armés appartenant au groupe « Retour, Réclamation et Réhabilitation » (« 3R ») attaquait les villages de Koundjili et Lemouna dans la préfecture de l'Ouham-Pendé au nord-ouest de la République Centrafricaine, tuant de nombreux hommes ; des viols de femmes étaient aussi commis.
4. Trois jours plus tard, le 24 mai 2019, Issa Sallet Adoum, alias Bozizé, Ousman Yaouba, et Mahamat Tahir, membres des 3R qui avaient participé auxdites attaques, étaient remis aux autorités. La procédure judiciaire qui s'en est suivie a abouti à un procès devant la Section d'assises de la Cour pénale spéciale (la « CPS »). Il s'agissait du premier procès devant la CPS.
5. Le 31 octobre 2022, la Section d'assises a rendu son jugement contre les trois accusés. Pour leur participation dans les événements survenus à Koundjili et Lemouna, la Section d'assises les a déclarés coupables de crimes contre l'humanité de meurtre et d'autres actes inhumains et de crimes de guerre de meurtre et d'atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants. L'accusé Issa Sallet a également été déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de viol, survenus à Koundjili, en sa qualité de chef militaire.
6. La Section d'assises a condamné Issa Sallet à la peine d'emprisonnement à perpétuité et les deux autres accusés à des peines d'emprisonnement de vingt ans.
7. Les trois accusés ainsi que le Procureur spécial ont interjeté appel contre le jugement de la Section d'assises.
8. La Chambre d'appel a reçu des écritures des parties relatives aux appels et a tenu des audiences en appel, d'abord du 30 mai au 1^{er} juin, puis le 19 juin de l'année courante, pendant lesquelles elle a reçu des observations supplémentaires des parties.

¹ <https://www.legal-tools.org/doc/f1s6pp/>. Le présent résumé est disponible à <https://www.legal-tools.org/doc/bkxfwl/> ; une version anglaise du résumé est disponible à <https://www.legal-tools.org/doc/bqm3v8/>. Site de la CPS : www.cpsrca.cf

II. Recevabilité des appels

9. En ce qui concerne la recevabilité des recours, la Chambre note que les appels des trois accusés ont été déposés dans les formes et délais prévus par la loi. Ils sont donc recevables et la Chambre d'appel a examiné leur fond.

10. Quant à l'appel, dit « incident », interjeté par le Procureur spécial, la Chambre d'appel note que ce dernier n'a pas déposé un mémoire en appel, comme le droit applicable le prévoit. Pour cette raison, l'appel du Procureur spécial est irrecevable.

III. Question liminaire

11. Avant de traiter le fond des appels, il convient de résumer la décision de la Chambre d'appel sur l'une des questions liminaires qu'elle a soulevées lors de l'audience en appel.

12. Il s'agit notamment des conséquences du fait que la Section d'assises ne s'est pas prononcée sur les chefs d'accusation concernant la responsabilité des accusés Ousman Yaouba et Mahamat Tahir pour les crimes à Koundjili, bien qu'ils aient été mis en accusation pour ces chefs.

13. La Chambre d'appel considère que, généralement, si une section d'assises a omis de statuer sur les chefs d'accusation dont elle a été saisie, il convient pour la Chambre d'appel de statuer elle-même sur ces chefs, ou de renvoyer l'affaire devant une autre section d'assises.

14. La Chambre d'appel estime cependant qu'en l'espèce, les faits de complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Koundjili et reprochés aux deux accusés, à les supposer avérés, présenteraient un caractère secondaire par rapport à ceux pour lesquels ils ont été condamnés et pour lesquels ils ont saisi la Chambre d'appel, c'est-à-dire les crimes commis à Lemouna.

15. Par conséquent, il convient de déclarer les chefs d'accusation portant sur la responsabilité alléguée des accusés Yaouba et Tahir pour les faits à Koundjili sans objet.

IV. Analyse des moyens d'appel

16. Les accusés ont soulevé de nombreux moyens d'appel, alléguant des erreurs de droit et de fait dans le jugement attaqué. Les moyens d'appel de la défense sont regroupés en deux parties : dans la première partie, la défense allègue de nombreuses violations du droit des accusés à un procès équitable. La deuxième partie est consacrée à des moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait invalidant la condamnation, c'est-à-dire le fond du jugement de la Section d'assises, y compris la détermination des peines.

A. Violations prétendues du droit des accusés à un procès équitable

17. La première catégorie de moyens d'appel comporte plusieurs arguments.

1. Moyens d'appel relatifs au droit des accusés à l'égalité des armes et à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense

18. La défense soutient que pour de nombreuses raisons, le droit des accusés à l'égalité des armes et à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense a été violé lors du procès devant la Section d'assises et pendant l'instruction judiciaire qui le précédait.

19. La Chambre d'appel a soigneusement examiné ces arguments. Pour les raisons détaillées dans son arrêt, elle a conclu que ces arguments sont infondés. Elle a ainsi rejeté ces moyens d'appel.

2. Moyens d'appel relatifs au droit des accusés de connaître et de comprendre la nature et la teneur des charges retenues contre eux

20. La défense a également évoqué la violation prétendue du droit des accusés de connaître et de comprendre la nature et la teneur des charges retenues contre eux.

21. La Chambre d'appel rappelle que le cadre juridique de la CPS assure le respect du droit de l'accusé d'être informé des accusations portées contre lui principalement à travers de l'ordonnance de renvoi, rendue par un cabinet d'instruction, et, éventuellement, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale. La loi prévoit des procédures spécifiques pour soulever des questions portant, entre autres, sur les charges, dont la défense n'a pas usé. Néanmoins, la Chambre d'appel a décidé de traiter le fond des arguments.

22. Toutefois, les arguments de la défense concernant la clarté des charges pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre sont non fondés. Les accusés ne peuvent pas prétendre n'avoir pas été suffisamment informés de la base juridique de ces deux chefs d'accusation.

23. Quant à la clarté des charges concernant les modes de responsabilité, la Chambre d'appel note un certain nombre d'inexactitudes dans la façon dont les modes de responsabilité ont été traités dans l'ordonnance et l'arrêt de renvoi. Malgré ces défauts, la Chambre d'appel considère que ces défaillances ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles méritent l'intervention de la Chambre d'appel.

3. Moyens d'appel relatifs au droit des accusés à un jugement motivé

24. La défense soutient également que le jugement attaqué n'a pas été suffisamment motivé.

25. La Chambre d'appel note que la motivation d'un jugement est bien plus qu'une formalité. Par la motivation de sa décision, les juges expliquent à l'accusé, aux autres parties de la procédure et au public comment ils ont analysé les éléments de preuve et comment ils sont arrivés à leur

décision sur la culpabilité, et, le cas échéant, sur la peine ; ils démontrent qu'ils ont pris en compte les arguments des parties et ils exposent leur décision à un examen par la société.

26. Pour respecter l'obligation de rendre un jugement dûment motivé, la section d'assises doit clairement expliquer comment elle est parvenue à ses conclusions factuelles et juridiques.

27. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que le jugement attaqué ne satisfait pas à ces exigences en ce qui concerne la motivation des conclusions factuelles de la Section d'assises. Le jugement attaqué ne contient que très peu d'explications sur l'analyse des éléments de preuve. La Chambre d'appel doit maintenant déterminer la conséquence de cette défaillance.

28. La Chambre d'appel note par ailleurs que dans le cas présent, un certain nombre de faits ne sont pas contestés par les accusés. En effet, les écritures de ces dernières révèlent que trois aspects portant sur la culpabilité des accusés sont vraiment controversés. Il s'agit notamment de :

- La question de savoir si les crimes commis à Lemouna et Koundjili ont eu lieu dans le contexte et étaient associés à un conflit armé non international et si les faits pourraient ainsi, être qualifiés de crimes de guerre ;
- La question de savoir si lesdits crimes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, si les accusés le savaient et si les faits pourraient ainsi être qualifiés de crimes contre l'humanité ; et
- La question de savoir si la responsabilité individuelle des accusés a été établie.

29. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que la suite la plus appropriée à donner à l'insuffisance notée dans la motivation du jugement attaqué est, pour la Chambre d'appel, de déterminer elle-même les points-clés susmentionnés. De façon similaire, la Chambre d'appel traitera, simultanément, la question de savoir si la section du jugement attaqué consacrée à la détermination des peines est suffisamment motivée et les autres questions liées aux peines infligées.

4. Moyens d'appel relatifs à la présomption d'innocence

30. La défense soulève de nombreuses prétendues violations de la présomption d'innocence. La Chambre d'appel a soigneusement considéré ces arguments mais a conclu qu'ils sont non fondés, pour les raisons exposées dans son arrêt.

5. Arguments relatifs aux atteintes au droit des accusés à un procès équitable

31. La défense d'Issa Sallet soulève un certain nombre d'arguments pour soutenir que les droits de l'accusé ont été violés pendant l'enquête préliminaire et l'instruction judiciaire. Cependant, une revue globale de la phase d'enquête ou de l'instruction ne relève pas de la responsabilité de la

Chambre d'appel quand elle est saisie d'un appel contre un jugement rendu par une section d'assises.

*

32. Tel est le résumé des conclusions de la Chambre d'appel concernant les moyens d'appel alléguant des violations prétendues du droit des accusés à un procès équitable. Voici à présent, le résumé des moyens d'appel et la décision de la Chambre d'appel quant au fond de l'affaire.

B. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les crimes de guerre

33. Un premier groupe d'arguments concerne la condamnation pour crimes de guerre. Pour caractériser un crime de guerre, il est nécessaire d'établir qu'au moment des faits, il existait un conflit armé, qu'il existait un lien entre les crimes et le conflit armé et que l'accusé avait connaissance de l'existence du conflit armé. La défense conteste les conclusions de la Section d'assises sur ces trois volets.

1. Existence d'un conflit armé au moment des crimes

34. S'agissant de l'existence d'un conflit armé non international, deux éléments principaux doivent être pris en compte : premièrement, il doit être établi qu'il existait un conflit entre les forces armées d'un État et un ou plusieurs groupes armés, ou entre des groupes armés. Pour être qualifié de groupe armé, le groupement en question doit être suffisamment organisé. Deuxièmement, le conflit doit atteindre une certaine intensité.

35. La Section d'assises a constaté dans le cas présent, qu'il existait un conflit entre le groupe des 3R et les forces armées de la République Centrafricaine ainsi que le groupe armé nommé « Révolution et Justice » (« RJ ») et les anti-balaka. Elle a exposé l'histoire et l'organisation du groupe des 3R, mais le jugement attaqué ne contient que très peu d'informations sur le degré d'organisation du groupe RJ et des anti-balaka.

36. Toutefois, après une analyse approfondie des éléments de preuve pertinents, la Chambre d'appel considère qu'il est établi que le groupe 3R ainsi que le groupe RJ et les anti-balaka constituaient des groupes armés au sens du Droit international humanitaire.

37. Quant au deuxième élément, relatif à l'intensité du conflit, la Chambre d'appel souligne qu'il convient d'établir s'il existait des affrontements directs entre forces ou groupes armés.

38. En ce qui concerne le cas présent, la Section d'assises a relevé « la persistance du conflit armé et l'intensité des violences sur la population civile depuis 2013 avec l'avènement des Antibalaka et (ex-)Séléka, les affrontements entre les groupes armés tels que les 3R, les Antibalaka, les RJ et les forces Gouvernementales se sont succédé sans interruption ». La Chambre

d'appel note que, sur la base de la motivation du jugement attaqué, on ne voit pas clairement comment la Section d'assises est arrivée à cette conclusion.

39. Cependant, ayant analysé les éléments de preuve pertinents, la Chambre d'appel considère que le seuil nécessaire de l'intensité du conflit est établi.

40. Pour résumer, malgré les défaillances dans la motivation du Jugement attaqué, la Chambre d'appel, après revue des éléments de preuve pertinents, constate que l'existence d'un conflit armé de caractère non international est établie.

2. Lien entre les crimes et le conflit armé

41. Pour caractériser un crime de guerre, il doit également être établi que le crime en question était lié au conflit armé. Selon la défense, la conclusion de la Section d'assises selon laquelle un tel lien était établi est entachée d'erreurs.

42. La Chambre d'appel considère, cependant, que dans le cas présent et au vu des faits établis, un lien suffisant entre les actes et le conflit armé en République Centrafricaine existe. Notamment, les accusés agissaient sur la base d'un ordre venant de la hiérarchie du groupe 3R ; ils utilisaient des fusils d'assaut et portaient des uniformes.

3. Connaissance des accusés du conflit armé

43. Le troisième élément qui doit être établi est la connaissance des accusés du conflit armé. La défense soutient que la Section d'assises a, à tort, considéré cet élément comme étant établi. Cependant, la position de la défense est essentiellement basée sur l'argument qu'il n'y avait pas un conflit armé. La Chambre d'appel a déjà rejeté ce dernier argument.

4. Conclusion générale sur l'élément contextuel des crimes de guerre

44. Pour conclure, la Chambre d'appel constate que dans le présent cas, l'existence d'un conflit armé est établie. Il est également établi que les crimes reprochés aux accusés ont eu lieu dans le contexte de et ont été associés à ce conflit armé et que les accusés le savaient. L'élément contextuel des crimes de guerre est donc caractérisé.

C. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les crimes contre l'humanité

45. La défense attaque également les conclusions de la Section d'assises concernant l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. Notamment, la Section d'assises aurait été dans l'erreur quand elle a conclu que l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile et la connaissance des accusés de cette attaque sont établies.

46. La défense conteste également l'application par la Section d'assises de la catégorie de crime contre l'humanité des « autres actes inhumains ».

1. *Existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et connaissance des accusés de l'attaque*

47. La Chambre d'appel note que la motivation de la Section d'assises concernant l'existence d'une attaque généralisée ou systématique était insuffisante. Toutefois, après une analyse approfondie des éléments de preuve pertinents, la Chambre d'appel conclut que l'existence d'une attaque contre la population par le groupe 3R est établie. De nombreux éléments de preuve font état de la commission répétée depuis 2015, de crimes contre des populations civiles. Cette attaque était généralisée et systématique.

48. En ce qui concerne l'argument de la défense selon lequel la Section d'assises aurait dû établir l'existence d'une politique organisationnelle des 3R, en conformité avec l'article 7-2-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Chambre d'appel note qu'un tel élément n'est pas inclus dans la définition des crimes contre l'humanité de la République Centrafricaine et ne fait pas, non plus, partie du Droit international coutumier.

49. Concernant la question de savoir si les accusés savaient que leurs crimes s'intégraient dans une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile, la Chambre d'appel, ayant analysé les éléments de preuve pertinents, constate qu'une telle connaissance des trois accusés est effectivement établie.

50. En conclusion, la Chambre d'appel constate que dans le cas présent, il est établi que le groupe 3R menait une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile. Le comportement reproché aux accusés en faisait partie, ce que les accusés savaient. L'élément contextuel des crimes contre l'humanité est donc caractérisé.

2. *Application erronée de la catégorie des « autres actes inhumains »*

51. La définition des crimes contre l'humanité reconnaît différentes catégories de ce crime. L'article 153 alinéa 12 du Code pénal, reconnaît notamment la catégorie des « autres actes inhumains », qui vise à qualifier des comportements inhumains qui, bien qu'ils ne rentrent pas dans l'un des comportements spécifiquement identifiés comme constituant des crimes contre l'humanité, ont « infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale des victimes ».

52. La Section d'assises a conclu que le traitement des victimes avant leur exécution, caractérise des actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité.

53. La Chambre d'appel considère que les actes qui, selon la Section d'assises, constituent des « actes inhumains » ont sans doute causé des souffrances aux victimes. Ils démontrent un mépris flagrant des accusés pour leurs victimes, qui se sont retrouvées à leur merci.

54. Toutefois, la Chambre d'appel considère qu'une distinction doit être faite entre les événements qui ont eu lieu à Lemouna et ceux survenus à Koundjili. En ce qui concerne les événements de Lemouna, il ressort des conclusions factuelles de la Section d'assises que les victimes qui, finalement, ont été tuées, ont d'abord été ligotées avec des cordes, leur causant des douleurs. Elles se retrouvaient, pour une durée significative, immobilisées dans une situation extrêmement angoissante, face à des hommes armés et menaçants. La Chambre d'appel considère que, pris dans l'ensemble, le comportement à Lemouna caractérise le crime d'autres actes inhumains.

55. Quant aux événements à Koundjili, les actes que la Section d'assises a qualifiés de crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » ont été commis dans le contexte des meurtres des mêmes victimes, qui ont été perpétrés immédiatement après. Ces actes ne nécessitent pas une condamnation séparée ; les circonstances particulièrement cruelles d'un meurtre peuvent être prises en compte pour la détermination de la peine appropriée.

56. La Chambre d'appel note que les faits survenus à Koundjili qui, selon la Section d'assises, caractérisaient le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ont également formé la base factuelle pour la condamnation pour le crime de guerre des atteintes à la dignité des personnes. Il convient ainsi d'infirmer la condamnation pour le chef de crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes concernant les événements à Koundjili.

D. Moyens d'appel alléguant des erreurs de droit et de fait sur les modes de responsabilité

57. La défense soulève de nombreux arguments alléguant des erreurs de droit et de fait relatives aux modes de responsabilité retenus par la Section d'assises contre les accusés. La Chambre d'appel note qu'une partie de ces arguments porte sur les modes de responsabilité prévus dans l'article 55 de la Loi Organique (CPS), pendant que l'autre partie porte sur la responsabilité d'Issa Sallet en tant que chef militaire conformément à l'article 57 de la Loi Organique (CPS) pour les viols commis à Koundjili.

1. Responsabilité pénale sur la base de l'article 55 de la Loi Organique (CPS)

58. Dans le dispositif du jugement attaqué, la Section d'assises a déclaré les trois accusés coupables de meurtres et d'atteintes à la dignité de la personne constitutifs de crimes de guerre et de meurtres et d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité commis à Lemouna, en

tant que « auteurs », en se basant sur les articles 55-a et 55-b de la Loi Organique (CPS) ; Issa Sallet a également été déclaré coupable de ces chefs pour les événements à Koundjili.

59. La défense argumente que les conclusions de la Section d'assises sont erronées.

60. Après analyse approfondie du cadre juridique applicable à la CPS, qui correspond par ailleurs au cadre juridique applicable à la Cour pénale internationale, et de la jurisprudence internationale afférente, la Chambre d'appel constate un certain nombre d'erreurs dans le raisonnement de la Section d'assises.

61. Toutefois, pour les raisons détaillées dans l'arrêt, la Chambre d'appel considère que les trois accusés sont responsables des crimes commis à Lemouna en tant que coauteurs. Issa Sallet est également responsable en tant que coauteur de crime de meurtre comme crime contre l'humanité et crime de guerre commis à Koundjili.

2. Responsabilité en tant que chef militaire d'Issa Sallet pour les viols de six femmes à Koundjili

62. La Section d'assises a reconnu coupable Issa Sallet, en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi Organique (CPS), des viols commis sur six femmes par ses subordonnés constitutifs de crime contre l'humanité et de crime de guerre. En appel, Issa Sallet ne conteste pas le fait que six femmes ont été violées à Koundjili le 21 mai 2019. Toutefois, il soulève de nombreux arguments pour soutenir qu'il aurait été condamné à tort pour les viols.

63. Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas ces arguments comme étant bien fondés, pour les raisons développées dans son arrêt.

E. Moyens d'appel concernant la détermination des peines

64. Le dernier volet de moyens d'appel concerne la détermination des peines infligées aux accusés.

1. Violation prétendue du principe de légalité des peines

65. La défense reproche à la Section d'assises de n'avoir pas, avant de déterminer la peine globale, énoncé une peine pour chaque chef d'accusation.

66. La Chambre d'appel rejette cet argument car le Code de procédure pénale de la RCA dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, seule la peine la plus forte sera prononcée.

2. L'examen insuffisant des circonstances aggravantes

67. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, la Section d'assises a considéré comme circonstances aggravantes à l'encontre des trois accusés « le fait qu'ils n'ont jamais exprimé aucun

regret pour les crimes qu'ils ont commis, ni de compassion pour les victimes » et que « au début de procès, ils ont demandé pardon mais sans reconnaître leur responsabilité même morale ». La Section d'assises a également constaté qu'aucun des accusés n'avait collaboré à la manifestation de la vérité.

68. La défense soutient que l'analyse des circonstances aggravantes par la Section d'assises aurait été superficielle.

69. La Chambre d'appel considère que l'analyse des circonstances aggravantes par la Section d'assises est entachée d'une erreur de droit. Au vu du droit reconnu à l'accusé de garder le silence, sa non-coopération ne peut pas être prise en compte comme une circonstance aggravante.

3. L'examen insuffisant des circonstances atténuantes

70. Issa Sallet et Ousman Yaouba soutiennent que la motivation des peines infligées est insuffisante en raison de l'examen succinct des circonstances atténuantes par la Section d'assises.

71. La Chambre d'appel note que la juridiction de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer le poids à accorder aux circonstances atténuantes. La Chambre d'appel observe cependant que la motivation de la Section d'assises par rapport aux effets des circonstances atténuantes qu'elle a retenues, est insuffisante. La Chambre d'appel accueille par conséquent, le moyen tiré de l'examen insuffisant des circonstances atténuantes.

4. La disproportionnalité des chefs de condamnation et des peines

72. Issa Sallet soutient que la peine d'emprisonnement à perpétuité qui lui a été infligée est « extrêmement disproportionnée ».

73. La Chambre d'appel relève que la Section d'assises ne fait aucune référence, dans le jugement attaqué, au principe de proportionnalité des peines.

74. La Chambre d'appel rappelle que, selon l'article 59-2 de la Loi Organique (CPS), la peine maximale prononcée par la CPS sera celle de l'emprisonnement à perpétuité. En appliquant à Issa Sallet le maximum de la peine encourue – l'emprisonnement à perpétuité –, alors même qu'elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, à l'effet certes limité mais pas nul, sans motivation particulière expliquant l'extrême sévérité de cette peine, la Chambre d'appel considère que la peine infligée à Issa Sallet par la Section d'assises est disproportionnée.

V. Appréciation de la peine par la Chambre d'appel

75. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a infirmé la déclaration de culpabilité d'Issa Sallet prononcée en première instance pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et le

crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes en ce qui concerne les événements à Koundjili. Elle a aussi identifié des erreurs dans la détermination de la peine, relativement à l'examen des circonstances aggravantes et atténuantes. Elle a enfin considéré comme étant disproportionnée, la peine infligée à Issa Sallet.

76. Dans ces circonstances, il relève de la responsabilité de la Chambre d'appel de déterminer la peine applicable aux trois accusés. Etant donné que l'appel du Procureur spécial est irrecevable, la Chambre d'appel ne modifiera pas les peines infligées aux trois accusés à leur détriment.

A. Issa Sallet

77. Les crimes pour lesquels Issa Sallet a été déclaré coupable sont des crimes commis sur des personnes et sont d'une extrême gravité.

78. L'attaque de Koundjili et Lemouna s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, entreprise depuis 2015.

79. Le nombre de victimes était élevé. Les victimes n'étaient nullement engagées dans les hostilités entretenues par le groupe des 3R. Les victimes des meurtres ont été tuées parfois après une longue angoisse et agonie précédant leur exécution. Certaines victimes étaient particulièrement vulnérables.

80. Quant au rôle et à la contribution d'Issa Sallet dans la commission des crimes, la Chambre d'appel note qu'il était le chef de mission en charge des éléments du groupe 3R envoyé à Lemouna et à Koundjili le 21 mai 2019. Arrivé à l'entrée de Lemouna, Issa Sallet a décidé de séparer le groupe en deux, procédant avec le premier groupe à Koundjili et ordonnant au deuxième groupe de procéder à l'attaque de Lemouna. Il a confié le contrôle du deuxième groupe à Ousman Yaouba. De ces faits, on peut dégager un rôle central tenu par Issa Sallet dans les événements qui se sont déroulés à Koundjili et à Lemouna.

81. La Chambre d'appel rappelle que sa participation dans les crimes (autre que les viols) est celle d'un co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)). Il est ainsi considéré comme ayant « commis » tous ces crimes. Quant aux viols, Issa Sallet est coupable sur la base de la responsabilité du chef militaire (article 57 de la Loi Organique (CPS)).

82. Force est de constater qu'Issa Sallet agissait en ayant reçu des ordres à la suite de la réunion qui a eu lieu la nuit du 20 au 21 mai 2019 à Kouï (De-Gaulle) entre les officiers des 3R en poste et Sidiki Abass, le chef du groupe 3R. La décision d'attaquer Koundjili et Lemouna a été prise lors de cette réunion, à laquelle Issa Sallet n'a pas assisté. Il n'y a aucune indication qu'Issa Sallet

aurait mené l'attaque contre les deux villages même en l'absence d'un ordre venant du chef du groupe 3R, ou bien qu'il aurait eu la capacité de le faire sans l'autorisation de sa hiérarchie.

83. Les facteurs susmentionnés indiquent que les crimes dont Issa Sallet a été déclaré coupable sont très graves ; néanmoins, sa culpabilité est légèrement modérée par le fait qu'il a agi sur la base d'un ordre reçu.

84. La Chambre d'appel a analysé aussi la situation personnelle d'Issa Sallet. Toutefois, elle y attache peu d'influence pour la détermination de la peine.

85. La Chambre d'appel note l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

86. La Chambre d'appel rappelle que la peine maximale qu'elle peut infliger à Issa Sallet est l'emprisonnement criminel à perpétuité.

87. Ayant considéré la gravité des crimes dont il est coupable, sa situation personnelle et l'examen des circonstances atténuantes et aggravantes, la Chambre d'appel considère qu'une peine sévère doit lui être imposée. Toutefois, étant donné que la gravité du crime est légèrement modérée par les facteurs évoqués ci-dessus, il n'est pas indiqué d'imposer la peine maximale.

B. Ousman Yaouba

88. Ousman Yaouba est coupable des crimes commis à Lemouna.

89. Concernant la gravité de ces crimes, la Chambre d'appel renvoie à l'exposé concernant la détermination de la peine pour Issa Sallet.

90. Quant au rôle et à la contribution d'Ousman Yaouba dans la commission des crimes, la Chambre d'appel note qu'il a été désigné par le commandant de la base de Létélé comme adjoint d'Issa Sallet pour la conduite de la mission et qu'au moment de séparer le groupe en deux, Issa Sallet lui a confié le contrôle du groupe allant à Lemouna. Une fois arrivé à Lemouna, ce groupe a convié les hommes du village à une réunion sous un manguier, où Ousman Yaouba les a regroupés. Il était aussi présent quand les habitants ont été fusillés sous le manguier, même si la Section d'assises n'a pas pu établir qu'il aurait lui-même tiré. De ces faits, on peut dégager un rôle important tenu par Ousman Yaouba dans les événements qui se sont déroulés à Lemouna.

91. La Chambre d'appel rappelle que sa participation dans les crimes est celle d'un co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)). Il est ainsi considéré comme ayant « commis » tous les crimes à Lemouna.

92. Comme pour Issa Sallet, force est de constater qu'Ousman Yaouba agissait en ayant reçu des ordres.

93. Les facteurs susmentionnés indiquent que les crimes dont Ousman Yaouba a été déclaré coupable sont très graves ; néanmoins, sa culpabilité est légèrement modérée par le fait qu'il a agi sur la base d'un ordre reçu.

94. La Chambre d'appel a également analysé la situation personnelle d'Ousman Yaouba. Toutefois, elle y attache peu d'influence pour la détermination de la peine.

95. La Chambre d'appel note l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

96. La peine maximale que la Chambre d'appel peut infliger à Ousman Yaouba est celle de vingt ans de réclusion criminelle, la peine infligée par la Section d'assises. Ayant considéré la gravité des crimes dont il est coupable, sa situation personnelle et l'examen des circonstances atténuantes et aggravantes, la Chambre d'appel considère qu'une peine importante doit lui être imposée.

C. *Mahamat Tahir*

97. Mahamat Tahir est coupable des crimes commis à Lemouna.

98. Concernant la gravité de ces crimes, la Chambre d'appel renvoie à l'exposé concernant la détermination de la peine pour Issa Sallet.

99. Quant au rôle et à la contribution de Mahamat Tahir dans la commission des crimes, la Chambre d'appel rappelle qu'il était le commandant adjoint du chef de poste de la base de Kouï (De-Gaulle). Il a rejoint, avec ses éléments, la base de Létélé le matin du 21 mai 2019 et y a transmis les consignes de l'État-major de Kouï (De-Gaulle). Il a regroupé des habitants de Lemouna sous le manguier et il était présent quand ils ont été ligotés. Il était aussi présent quand les habitants ont été fusillés sous le manguier, même si la Section d'assises n'a pas pu établir qu'il aurait lui-même tiré.

100. La Chambre d'appel rappelle que sa participation dans les crimes est celle d'un co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)). Il est ainsi considéré comme ayant « commis » tous les crimes à Lemouna.

101. Comme pour Issa Sallet, force est de constater que Mahamat Tahir agissait en ayant reçu des ordres.

102. Les facteurs susmentionnés indiquent que les crimes dont Mahamat Tahir a été déclaré coupable sont très graves ; néanmoins, sa culpabilité est légèrement modérée par le fait qu'il a agi sur la base d'un ordre reçu.

103. La Chambre d'appel a également analysé la situation personnelle de Mahamat Tahir. Toutefois, elle y attache peu d'influence pour la détermination de la peine.

104. La Chambre d'appel note l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

105. La Chambre d'appel rappelle que la peine maximale qu'elle peut infliger à Mahamat Tahir est celle de vingt ans de réclusion criminelle, la peine infligée par la Section d'assises. Elle considère que la gravité des crimes dont il est coupable, sa situation personnelle et l'examen des circonstances atténuantes et aggravantes commandent l'application d'une peine importante.

D. Déduction du temps passé en détention avant condamnation définitive

106. Les trois accusés ont été arrêtés pour les crimes faisant l'objet du cas présent le 24 mai 2019. Ils se retrouvent détenus depuis.

107. En conformité à la loi, le temps que les accusés ont déjà passé en détention sera déduit des peines infligées.

108. Cela conclut le résumé des motifs de l'Arrêt de la Chambre d'appel. Je procède maintenant à la lecture du dispositif. Les accusés sont tenus de se lever.

DISPOSITIF

Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre d'appel, statuant contradictoirement, publiquement et en dernier ressort,

À titre liminaire :

REJETTE la demande du Procureur spécial d'autorisation de déposer des moyens de preuve supplémentaires en cours de la procédure d'appel.

En la forme :

DECLARE l'appel du Procureur spécial irrecevable.

DECLARE les appels des accusés recevables.

Au fond :

REFORME le Jugement attaqué et :

1. **DECLARE SANS OBJET** les chefs d'accusation portant sur la responsabilité alléguée **d'Ousman YAOUBA et d'Mahamat TAHIR** pour les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;

2. **ACQUITTE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ** du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) en ce qui concerne les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;
3. **DECLARE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili, y compris la tentative de ces crimes survenus à Lemouna seulement (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;
4. **DECLARE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ COUPABLE**, en tant que chef militaire (article 57 de la Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité de viol (article 153 alinéa 9 du Code pénal) et du crime de guerre de viol (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève et l'article 4-2-e du Protocole Additionnel II), commis par ses subordonnés le 21 mai 2019 à Koundjili ;
5. **DECLARE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;
6. **DECLARE Ousman YAOUBA COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna, y compris la tentative de ces crimes (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;
7. **DECLARE Ousman YAOUBA COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité

des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;

8. **DECLARE Mahamat TAHIR COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS), du crime contre l'humanité de meurtre (article 153 alinéa 1 du Code pénal) et du crime de guerre de meurtre (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-a commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna, y compris la tentative de ces crimes (article 55-f de la Loi Organique (CPS)) ;

9. **DECLARE Mahamat TAHIR COUPABLE**, en tant que co-auteur (article 55-a de la Loi Organique (CPS)), du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains (article 153 alinéa 12 du Code pénal) et du crime de guerre d'atteintes à la dignité des personnes (article 156 du Code pénal en combinaison avec l'article 3-1-c commun aux Conventions de Genève) survenus le 21 mai 2019 à Lemouna ;

CONDAMNE pour les crimes pour lesquels ils sont déclarés coupables :

Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ à la peine d'emprisonnement pour une durée de trente (30) ans ;

Ousman YAOUBA à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans ;

Mahamat TAHIR à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans ;

DIT que le temps passé en détention depuis leur arrestation le 24 mai 2019 est déduit des peines infligées aux accusés ;

ORDONNE la confiscation des objets saisis ;

RÉSERVE les dépens.
